



Délibération n°78/CT/2022 du 03/10/2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°29/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;

Considérant les besoins, à hauteur de 800 000 Fcfp, au chapitre 011 « charges à caractère général », plus particulièrement au compte 60623 « alimentation », plusieurs factures de l'année 2021 n'ayant, à tort, pas été prises en considération dans le rattachement des charges ;

Considérant que les crédits correspondants sont pris au compte 6541 « créances admises en non valeur » au sein du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 octobre 2022

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 s'établit de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60623		800 000	
65	6541		- 800 000	
TOTAL			0	

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 demeure inchangé.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_78-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché
Le 1^{er} adjoint


A blue circular official stamp of the Commune de Tumaraa, Polynésie Française, is overlaid with a handwritten signature in blue ink.

M. Serge AMIOT

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_78-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23 SEP. 2022	23 SEP. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022

Le 3 octobre 2022 à 8h10, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Serge Amiot, premier adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	
Présents	19	AMIOT Serge	X		
Absents	08	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	21	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°78/CT/2022 <i>portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	DAVIDA Hinarava
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	
		OLDHAM Constance		X	COME Tauraa
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Pour le maire empêché, le premier adjoint

Le secrétaire de séance

M. Serge AMIOT

Mme Hinarava DAVIDA

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_78-DE

